

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Alès, le 15 juin 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Nord  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES Cedex

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Serge DE PAYEN**

Tél. 04 66 78 50 04 - Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

[serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr](mailto:serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**OBJET :**

- Déclaration d'antériorité
- Porter à connaissance de modifications
- Changement de raison sociale

**Etablissement concerné :** FM FRANCE SAS (ex FM LOGISTIC SA)  
ZAE de L'Ardoise  
1300, rue Keller  
30290 – LAUDUN L'ARDOISE

**REF :** Lettre du 30 mai 2016 et rectificatif du 13 juin 2016 de l'exploitant.

**P. J. :**

- Un projet d'arrêté
- Une carte de situation
- Un plan (à annexer à l'arrêté).

## **I. Objet de la demande**

Le présent rapport a pour but de proposer les suites administratives à réserver au courrier du 30 mai 2016 du directeur de la plate-forme FM LOGISTIC de Laudun-L'Ardoise qui contient :

- une déclaration d'antériorité suite aux récentes modifications de la nomenclature,
- une déclaration de changement de raison sociale de l'exploitant,
- un porter à connaissance des modifications intervenues dans l'établissement, dont la phase 2 est en construction.

## **II – Historique et présentation du site**

Par arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007, la société FM Logistic a été autorisée à exploiter une plate-forme logistique composée principalement d'un entrepôt de 87 345 m<sup>2</sup> subdivisé en 21 cellules.

Cet entrepôt est destiné au stockage de marchandises diverses destinées à être vendues en grandes surfaces, incluant des substances dangereuses : liquides et gaz inflammables, substances toxiques, produits agropharmaceutiques, etc.

Le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral prévoient l'aménagement en 2 phases.

La première phase a été construite en 2008.

Elle comprend 9 cellules pour une surface totale de 52 000 m<sup>2</sup>.

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, la phase 2 a été retardée.

Sa construction a débuté fin 2015.

Plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues depuis 2007 :

- nombreuses modifications de la nomenclature, et en particulier création des rubriques 4000,
- remplacement de la directive « Seveso2 » par la directive « Seveso 3 »),
- entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables.

Par ailleurs, en l'absence des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales collectifs prévus à l'origine, l'exploitant a dû assurer lui-même la gestion de ses rejets aqueux.

Enfin, l'évolution des besoins de ses clients conduit l'exploitant à demander de pouvoir stocker des produits non prévus à l'origine.

Pour toutes ces raisons, une révision de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 s'avère nécessaire.

A cet effet, l'exploitant a adressé le 30 mai 2016 au préfet du Gard un courrier accompagné de différents documents. Il signale également le changement de raison sociale de FM LOGISTIC S.A. en FM France S.A.S. Ce courrier a fait l'objet d'un rectificatif daté du 13 juin 2016.

Les différents aspects de ce courrier vont être examinés successivement.

## **III – Modifications de la nomenclature et modifications demandées par l'exploitant relativement aux produits entreposés**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 est le suivant :

### **Art. 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

Rubrique de Classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM LOGISTIC	Classement (1)
<b>1155.2</b>	Dépôts de produits agropharmaceutiques	140 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	A
<b>1172.3</b>	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	70 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	DC
<b>1173.2</b>	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	300 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	A
<b>1331.III</b>	Stockage d'engrais à base de nitrates III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	500 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	NC
<b>1412.2.a)</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés	150 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	A
<b>1432.2.a)</b>	Stockage de liquides inflammables	Stockage sur le site : 2160 m3	A
<b>1450.2.a)</b>	Stockage de solides facilement inflammables	200 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	A
<b>1510.1</b>	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume de l'entrepôt : 1 122 178 m3	A
<b>1520.2</b>	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	146 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	D
<b>1525.2</b>	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	200 m3 susceptibles d'être présents sur le site	D

<b>1530.2</b>	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage sur le site : 15 000 m3	D
<b>1611.2</b>	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	140 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	D
<b>1630.B.2</b>	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	140 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site	D
<b>2662.a)</b>	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage sur le site : 20 000 m3	A
<b>2663.1.a)</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Stockage sur le site : 40 000 m3	A
<b>2663.2.a)</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage sur le site : 40 000 m3	A
<b>2711-2</b>	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Stockage sur site inférieur à 1000 m3	D (2)

<b>2910.A.2</b>	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 . La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance des chaudières principales au gaz naturel <b>3,5 MW</b></p> <p>Puissance du groupe électrogène : 150 kW</p> <p>P totale = 3,65 MW</p> <p>Puissance des chaudières secondaires au gaz naturel : 500 kW</p>	<p>DC</p> <p>NC (3)</p>
<b>2920.2.b)</b>	<p><b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa , dont la puissance absorbée est inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>490 kW</p>	<p>D</p>
<b>2925</b>	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>500 kW</p>	<p>D</p>

(1) A = autorisation D = déclaration NC = non classable DC = déclaration - soumis au contrôle périodique.

(2) Rubrique créée par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 – Activité mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

(3) Les puissances des deux installations désignées n'ont pas été sommées par l'exploitant au motif que les deux installations ne peuvent être techniquement raccordées à une cheminée commune (de par leur éloignement géographique), conformément à la circulaire du 10 juin 2005 concernant l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Depuis 2007, un grand nombre de ces rubriques ont été modifiées ou supprimées et remplacées.

L'exploitant a, au fil du temps, effectué les déclarations d'antériorité nécessaires.

La dernière modification principale de la nomenclature est celle instituée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 qui a supprimé la plupart des rubriques 1000 et a créé les rubriques 4000, dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement CLP relatif aux substances dangereuses et de la directive « Seveso 3 » qui a remplacé la directive « Seveso 2 ».

Le nouveau classement établi par l'exploitant, tenant compte à la fois des modifications de la nomenclature et des modifications demandées par l'exploitant dans la nature et les quantités des substances pouvant être stockées, est celui du tableau ci-après. Lorsque ce classement ne résulte pas de la seule application du principe d'antériorité, un commentaire le précise.

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)	Observations
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	70 t	DC	Ancienne rubrique 1172. Les mélanges d'hypochlorite de sodium n'étaient pas classés en tant que tels dans les anciennes rubriques 1000 mais relevaient de la rubrique 1172
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]'			
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	300 t	A - SB	Ancienne rubrique 1173
4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	500 t	NC	Ancienne rubrique 1331
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	430 t (la quantité de 4320 ne dépassera jamais 420 t)	A - SB	Les aérosols et les gaz inflammables liquéfiés étaient auparavant classés sous la rubrique 1412  Le réservoir de 13,4 t de propane ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 23 février 2009 est intégré dans le classement
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		NC	
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	17 t	DC	

4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	La quantité totale ne dépassera jamais 2 160 t : R4330.2 : 1 t R4331.1 : 1 300 t R1436.1 : 2 160 t R 4734.2 : 400 t	DC	Ancienne rubrique 1432
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.		A	
1436.1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).		A	
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		DC	
4220.3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	5 kg de matière active soit 1 kg de matière équivalente (division 1.4)	NC	Nouveaux produits non stockés précédemment
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	500 kg	NC	Nouveaux produits non stockés précédemment
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	400 t	A	Ancienne rubrique 1525
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1 122 178 m <sup>3</sup>	A	Sans changement
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	450 t	D	Ancienne rubrique 1520. Augmentation de la quantité
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	15 000 m <sup>3</sup>	D	Papiers, cartons et bois étaient précédemment classés sous la rubrique 1530
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	15 000 m <sup>3</sup>	D	
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	140 t	D	Sans changement
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' <i>La quantité susceptible</i>	49 t	NC	Nouveaux produits non stockés

	<i>d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.</i>			précédemment.
4755.2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' <b>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</b>	49 m <sup>3</sup>	NC	
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	20 000 m <sup>3</sup>	E	Sans changement
2663.1B	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	40 000 m <sup>3</sup>	E	Sans changement
2663.2B	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	40 000 m <sup>3</sup>	E	Sans changement
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC	Sans changement
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771' Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L' 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <b>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b>	Puissance des chaudières principales au propane : 3,5 MW	DC	Changement de combustible : propane au lieu de gaz naturel
		Puissance du groupe électrogène : 150 kW P totale : 3,65 MW		
		Puissance des chaudières secondaires au propane: 500 kW	NC (2)	
		2 groupes motopompes sprinkler de 286 kW et 1 groupe motopompe PI de 104,6 kW	NC (2)	Equipements non pris en compte dans le précédent classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	500 kW	D	Sans changement
4802.2A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi, stockage)' Emploi dans des équipements clos en exploitation' <b>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</b>	25,4 kg	NC	Ancienne rubrique 2920
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC	



4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC	Nouveaux produits non stockés précédemment
4120.3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC	
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC	
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC	
4130.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC	
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges solides.	100 kg	NC	
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC	
4140.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC	
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	100 kg	NC	
<p>(1) A = autorisation – SB = seuil bas – E = Enregistrement – D = Déclaration – NC – non classable – DC = déclaration soumis au contrôle périodique</p> <p>(2) Les puissances des installations désignées n'ont pas été sommées par l'exploitant au motif que les installations ne peuvent être techniquement raccordées à une cheminée commune (de par leur éloignement géographique), conformément à la circulaire du 10 juin 2005 concernant l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion</p>				

## Vérification du classement Seveso

L'établissement est classé seuil bas par l'application de la règle de dépassement direct du seuil bas pour les rubriques 4511 et 4320.

L'exploitant a vérifié que son établissement n'était pas classé seuil haut par application de la règle de cumul seuil haut définie à l'article R 511-11 du code de l'environnement.

Cette vérification est reproduite ci-dessous.

Danger pour la santé :

$$\begin{aligned} \text{Sa} &= \frac{q\ 4734.2}{Q\ 4734.2} + \frac{q\ 4120.1}{Q\ 4120.1} + \frac{q\ 4120.2}{Q\ 4120.2} + \frac{q\ 4120.3}{Q\ 4120.3} + \frac{q\ 4130.1}{Q\ 4130.1} + \\ &\frac{q\ 4130.2}{Q\ 4130.2} + \frac{q\ 4130.3}{Q\ 4130.3} + \frac{q\ 4140.1}{Q\ 4140.1} + \frac{q\ 4140.2}{Q\ 4140.2} + \frac{q\ 4140.3}{Q\ 4140.3} + \\ &\frac{q\ 4150}{Q\ 4150} = \frac{400}{25\ 000} + 10 \times \frac{0,1}{200} = 0,021 \end{aligned}$$

Sa < 1

Dangers physiques :

$$\begin{aligned} \text{Sb} &= \frac{q\ 4320.1}{Q\ 4320.1} + \frac{q\ 4321.2}{Q\ 4321.2} + \frac{q\ 4718.2}{Q\ 4718.2} + \frac{q\ 4330.2}{Q\ 4330.2} + \frac{q\ 4331.1}{Q\ 4331.1} + \\ &\frac{q\ 4734.2}{Q\ 4734.2} + \frac{q\ 4220.3}{Q\ 4220.3} + \frac{q\ 4440}{Q\ 4440} + \frac{q\ 4755.1}{Q\ 4755.1} + \frac{q\ 4755.2}{Q\ 4755.2} = \\ &\frac{420}{500} + \frac{10}{50\ 000} + \frac{17}{200} + \frac{1}{50} + \frac{1\ 300}{50\ 000} + \frac{400}{25\ 000} + \\ &\frac{0,001}{50} + \frac{0,5}{200} + \frac{49}{50\ 000} + \frac{49}{50\ 000} = 0,84 + 0,0002 + 0,085 + 0,02 + \end{aligned}$$

$$0,026 + 0,016 + 0,00002 + 0,0025 + 0,00098 + 0,00098 = 0,99168$$

Sb < 1

Dangers pour l'environnement :

$$\text{Sc} = \frac{q\ 4510.2}{Q\ 4510.2} + \frac{q\ 4511.1}{Q\ 4511.1} + \frac{q\ 4734.2}{Q\ 4734.2} = \frac{70}{200} + \frac{300}{500} + \frac{400}{25\ 000} = 0,966$$

Sc < 1

## **IV – Autres modifications**

### IV-1 Eau

Le dossier de demande d'autorisation de 2007 et l'arrêté d'autorisation avait été établi en prenant en compte la réalisation par la collectivité gestionnaire de la ZAE des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Ces réseaux n'ont pas été réalisés et ne le seront pas à court terme.

L'exploitant a été dans l'obligation de gérer en interne ses eaux pluviales et ses eaux usées.

Les eaux usées (lavages des sols et sanitaires) sont recueillies dans une cuve de 35 m<sup>3</sup> dont le contenu, régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée, est traité comme un déchet.

Les eaux pluviales de la phase 1 étaient recueillies dans un bassin étanche de 4 600 m<sup>3</sup>, destiné également à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux du premier bassin étaient rejetées par pompage, et après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, dans un second bassin dit de rétention-infiltration de 6 080 m<sup>3</sup>, mitoyen au premier.

La construction de la phase 2 et l'augmentation des surfaces imperméabilisées rendent ce dispositif insuffisant.

L'exploitant prévoit la création d'un seul bassin étanche de 20 704 m<sup>3</sup> obtenu par suppression de la bande de terre entre les 2 bassins existants.

Ce bassin a été dimensionné pour assurer à la fois la compensation de l'imperméabilisation sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> et la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Il permettra la gestion sans débordement des pluies de fréquence trentennale.

Avant d'arriver dans le bassin, les eaux pluviales passeront dans des séparateurs d'hydrocarbures. La vidange du bassin s'effectuera par pompage à un débit maximal de 100 l/s (360 m<sup>3</sup>/h).

L'extérieur de l'établissement, le réseau pluvial sera aménagé pour accepter ce débit.

Pour gérer les précipitations exceptionnelles, le bassin de rétention sera équipé d'une échancrure de 140 mètres linéaires permettant un rejet de 8,1 m<sup>3</sup>/s.

#### IV-2 Gaz

Le dossier de demande d'autorisation de 2007 et l'arrêté d'autorisation prévoyaient l'alimentation de l'établissement en gaz naturel.

Le réseau n'ayant pas été réalisé, l'exploitant a dû installer un réservoir de 30 m<sup>3</sup> (13,4 t) de propane, qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 09-016N du 23 février 2009.

Cette modification sera intégrée à l'arrêté d'autorisation et le récépissé de déclaration sera abrogé.

#### IV-3 Gestion de l'entrepôt

L'exploitant souhaite disposer de davantage de souplesse dans la gestion de l'entrepôt en choisissant l'emplacement des cellules d'éclatement ou de passage à quai. L'arrêté préfectoral limite cette possibilité aux cellules 3 et 4, comme le prévoyait le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant envisage d'utiliser les cellules 5 et 6, voire d'autres cellules à l'avenir.

Dans les cellules d'éclatement, les produits ne sont pas stockés en racks mais au sol. La quantité stockée est donc moindre, de même que les effets thermiques en cas d'incendie.

L'exploitant souhaite pouvoir stocker des produits à risques dans les cellules de produits courants, en quantités inférieures au seuil de la déclaration, dans le cadre de l'activité de picking.

Le picking consiste à réaliser une opération de prélèvement des articles présents dans le stock afin de constituer des palettes hétérogènes de plusieurs typologies de produits, répondant ainsi à la demande des clients. Dans ces palettes, qui sont stockées uniquement au sol, les produits à risques sont toujours présents en faible quantité et pour une courte durée.

#### IV 4 Changement de raison sociales

Lors de son assemblée générale du 31 mars 2009, la SA FM LOGISTIC a décidé sa transformation en SAS et l'adoption de la dénomination FM FRANCE SAS.

#### **V – Suites à réserver aux demandes de l'exploitant**

Les modifications signalées par l'exploitant doivent être examinées au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles.

## V-1 Dépassement de seuils

### a – Directives IED et Seveso

Les modifications ne changent pas le statut de l'établissement vis-à-vis des directives IED (non soumis) et Seveso (seuil bas).

### b – Arrêté ministériel du 15 décembre 2009

L'établissement ne relève pas des seuils et critères fixés par cet arrêté.

## V-2 Examen au cas par cas

### a – Nouvelle rubrique/activité

Les nouvelles rubriques avec classement A, E ou D figurant dans le tableau sont exclusivement liées à la modification de la nomenclature.

Les nouvelles rubriques résultant de demandes de l'exploitant apparaissent toutes avec le niveau d'activité NC (non classée).

### b – Extension de capacité d'une activité d'une même rubriques

La quantité de charbon de bois pouvant être stockée passe de 146 à 450 tonnes, restant sous le régime de la déclaration.

### c – Rejets et nuisances

L'évolution des impacts chroniques ne concerne que les rejets aqueux :

- les eaux usées sont éliminées comme déchets au lieu d'être rejetées au réseau public d'eau usées,
- les eaux pluviales sont gérées dans l'établissement au lieu de l'être dans une installation collective extérieure.

Ces solutions sont équivalentes en terme d'impact environnemental.

### d – Extension géographique

Sans objet.

### e – Risques accidentels

L'étude de dangers du dossier de 2007 avait mis en évidence 2 scénarios principaux d'accidents majeurs :

- l'incendie d'une des cellules,
- l'incendie généralisé de l'entrepôt.

Dans la grille de criticité, ces phénomènes dangereux présentaient des niveaux de gravité respectivement modéré et sérieux et un niveau de probabilité E, d'où un risque acceptable.

Les modifications dans la nature et la répartition des produits stockés ne sont pas susceptibles d'augmenter la gravité ou la probabilité de ces phénomènes dangereux.

### f Prolongation de la durée de fonctionnement Sans objet

### g Nature et origine des déchets pour les installations de traitement des déchets Sans objet

### h Epanchages Sans objet

- i Modification temporaire  
Sans objet

En conclusion, les modifications ne doivent pas être considérées comme substantielles et peuvent être traitées dans le cadre d'un arrêté complémentaire après avis du CODERST.

#### **VI – Evolutions réglementaires**

Depuis 2007, outre les modifications de la nomenclature, la réglementation technique des ICPE a évolué, rendant obsolètes les références à certains textes réglementaires figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007, qui doit être mis à jour.

On peut citer notamment :

- l'arrêté du 26 mai 2014 remplaçant l'arrêté du 10 mai 2000 (prévention des accidents majeurs),
- l'arrêté du 29 février 2012 remplaçant l'arrêté du 7 juillet 2005 (registres déchets),
- la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 remplaçant l'arrêté du 28 janvier 1993 (protection contre la foudre),
- le nouvel arrêté du 16 juillet 2012 réglementant le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles,
- la nouvelle section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 réglementant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (la phase 1 de l'entrepôt est équipée depuis sa construction d'une toiture photovoltaïque).

#### **VII – Propositions de l'inspection**

L'inspection des installations classées propose que l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 décembre 2007 soit modifié par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge DE PAYEN

## PROJET

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 décembre 2007  
autorisant la société FM LOGISTIC S.A. à exploiter une plate-forme  
logistique sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-31, R 512-33, R 513-1 et R 513-2 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM LOGISTIC S.A à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-141 N du 29 octobre 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 09-016 N du 23 février 2009 ;
- VU la lettre du 30 mai 2016 par laquelle le directeur de la plate-forme FM LOGISTIC de Laudun-L'Ardoise :
  - signale le changement de raison sociale de FM LOGISTIC SA en FM FRANCE SAS,
  - demande le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature par le décret du 3 mars 2014 susvisé,
  - porte à la connaissance du préfet les modifications réalisées et prévues dans l'établissement par rapport à la demande d'autorisation initiale ;
- VU la lettre du 13 juin 2016 apportant des corrections à la lettre du 30 mai 2016 ;
- VU le rapport du 15 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du .....

L'exploitant entendu ;

**CONSIDERANT** que certaines modifications sont rendues nécessaires par la non réalisation des équipements collectifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que d'autres modifications sont demandées par l'exploitant afin de mieux répondre aux besoins de ses clients ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de les prendre en compte et de les réglementer par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte également le changement de raison sociale de l'exploitant, les modifications de la nomenclature des installations classées et les nouveaux textes réglementaires applicables à l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – MODIFICATIONS

#### Article 1.1 Titre 1 – Portée de l'autorisation – Conditions générales

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

##### Article 1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

« La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé : rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique en ZAE de l'Ardoise, lieu-dit « Rossignac », 30290 Laudun-L'Ardoise ».

##### Article 1.2.1 Consistance des installations

Le 5<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par :

« L'établissement est réalisé en 2 phases :

- la phase 1 (côté sud) comprend les cellules 1 à 4 et 11 à 15 ainsi que la cour 15a ;
- la phase 2 (côté nord) comprend les cellules 5 à 9, 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ».

##### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Le tableau est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	70 t	DC
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	300 t	A - SB
4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	500 t	NC

4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	430 t (la quantité de 4320 ne dépassera jamais 420 t)	A - SB
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	17 t	DC
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	La quantité totale ne dépassera jamais 2 160 t : R4330.2 : 1 t R4331.1 : 1 300 t R1436.1 : 2 160 t R 4734.2 : 400 t	DC
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.		A
1436.1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).		A
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		DC
4220.3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	5 kg de matière active soit 1 kg de matière équivalente (division 1.4)	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	500 kg	NC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	400 t	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1 122 178 m <sup>3</sup>	A
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	450 t	D
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	15 000 m <sup>3</sup>	D



1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	15 000 m <sup>3</sup>	D
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	140 t	D
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' <b>La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.</b>	49 t	NC
4755.2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' <b>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</b>	49 m <sup>3</sup>	NC
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	20 000 m <sup>3</sup>	E
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	40 000 m <sup>3</sup>	E
2663.2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	40 000 m <sup>3</sup>	E
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771' Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L' 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <b>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b>	Puissance des chaudières principales au propane : 3,5 MW	DC
		Puissance du groupe électrogène : 150 kW P totale : 3,65 MW	
		Puissance des chaudières secondaires au propane: 500 kW	NC (2)
		2 groupes motopompes sprinkler de 286 kW et 1 groupe motopompe PI de 104,6 kW	NC (2)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	500 kW	D
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi, stockage)' Emploi dans	25,4 kg	NC

	des équipements clos en exploitation' <i>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>		
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4120.3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4130.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4140.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	100 kg	NC

(1) A =autorisation – SB = seuil bas – E = Enregistrement – D = Déclaration – NC – non classable – DC = déclaration soumis au contrôle périodique

(2) Les puissances des installations désignées n'ont pas été sommées par l'exploitant au motif que les installations ne peuvent être techniquement raccordées à une cheminée commune (de par leur éloignement géographique), conformément à la circulaire du 10 juin 2005 concernant l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

#### Article 1.2.4 Textes généraux applicables

« L'arrêté du 10 mai 2000... » est remplacé par : « l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ».

« l'arrêté du 7 juillet 2005... » est remplacé par : « l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ».

### **Article 1.2 Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Les articles 4.6 et 4.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

#### **Article 4.6 Collecte et traitement des eaux pluviales**

« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins trentennale.

Les eaux pluviales internes à l'établissement (eaux de toitures et eaux de voiries) sont collectées dans 1 bassin de rétention étanche de 20 704 m<sup>3</sup>.

Les eaux de voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur collecte dans le bassin de rétention.

Les eaux du bassin sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales par pompage à un débit maximal de 100,1 l/s ».

#### **Article 4.7 Eaux usées**

« Les eaux de lavage des sols et les eaux usées sanitaires sont recueillies dans une cuve et éliminées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté ».

### **Article 1.3 Titre 7 – Prévention des risques technologiques**

Les articles 7.2.2, 7.3.8, 7.4.2, 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

#### **Article 7.2.2 Recensement des substances**

« L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;

- avant la réalisation de changements notables.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ».

#### **Article 7.3.8 Protection contre la foudre**

« La protection contre la foudre est assurée conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

#### **Article 7.4.2 Conditions de stockage et d'exploitation**

« Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière est portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols, et respecter les dispositions ci-dessous :

- Les produits appartenant aux rubriques 4510, 4511, 4741, 4702.IV de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 1, 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ;
- Les produits appartenant aux rubriques 4330, 4331, 1436, 1450, 4734 de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ;
- Les produits appartenant aux rubriques 4320, 4321 et 4718 de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 9a, 9b, 10a, 10b.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leur risque prépondérant, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les produits agropharmaceutiques doivent être séparés des engrais à base de nitrates.

- Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cellules dites « d'éclatement ou passage à quai » (cellules non rackées) où les risques d'incompatibilité des palettes contenant des matières dangereuses sont gérés conformément au code du travail et aux règles de transport de matières dangereuses (ADR – Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses pour la route).

Dans les cellules affectées aux produits courants, la présence de produits relevant des rubriques 4000 en faible quantité (toujours inférieure au seuil de la déclaration) est admise pour assurer l'activité de picking à condition que ces produits soient stockés au niveau zéro et pour une durée strictement limitée à celle nécessaire à l'exercice de cette activité.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés. Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- un stockage par palettier,
- un stockage en masse

La hauteur de stockage pour les produits liquides dangereux est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La hauteur de stockage pour les produits agro-pharmaceutiques solides est limitée à 8 mètres.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximum des îlots : 500 m<sup>2</sup>
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- Espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- Allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Le troisième alinéa de l'article 7.6.5 est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« Le site dispose d'un bassin étanche de 20 704 m<sup>3</sup>. Ce bassin permet le confinement des eaux d'extinction ».

#### **Article 1.4 Titre 8 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

L'article 8.1.1 est modifié comme suit :

« La cellule utilisée pour le stockage des gaz inflammables liquéfiés (aérosols) pourra être complétée avec d'autres types de produits courants (ne relevant pas des rubriques 4000) ».

Le titre 8 est complété par les articles 8.4 à 8.6 ainsi rédigés :

##### Article 8.4 Stockage de liquides inflammables

« Les stockages de produits classés sous les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées respectent les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles.

Pour l'application de cet arrêté les cellules de stockage de liquides inflammables et les dispositifs de rétention et de confinement associés sont considérés comme des installations nouvelles.

Dans le cas où des dispositions de même portée existeraient dans l'arrêté du 16 juillet 2012 et dans le présent arrêté préfectoral, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui prévalent.

Avant la mise en service des cellules de stockage de liquides inflammables l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent article établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification ».

**Article 8.5 Stockage de propane (réservoir de 30 m<sup>3</sup>)**

« Le stockage est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

**Article 8.6 Equipement de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque**

« L'unité de production photovoltaïque existante respect les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 applicables aux installations existantes ».

**Article 2 Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-141 N du 29 octobre 2015 et le récépissé de déclaration n° 09-016N du 23 février 2009 susvisés sont abrogés.

**Article 3 Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

**Article 4 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun-L'Ardoise et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Article 5 Notification – Diffusion**

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de Laudun l'Ardoise, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

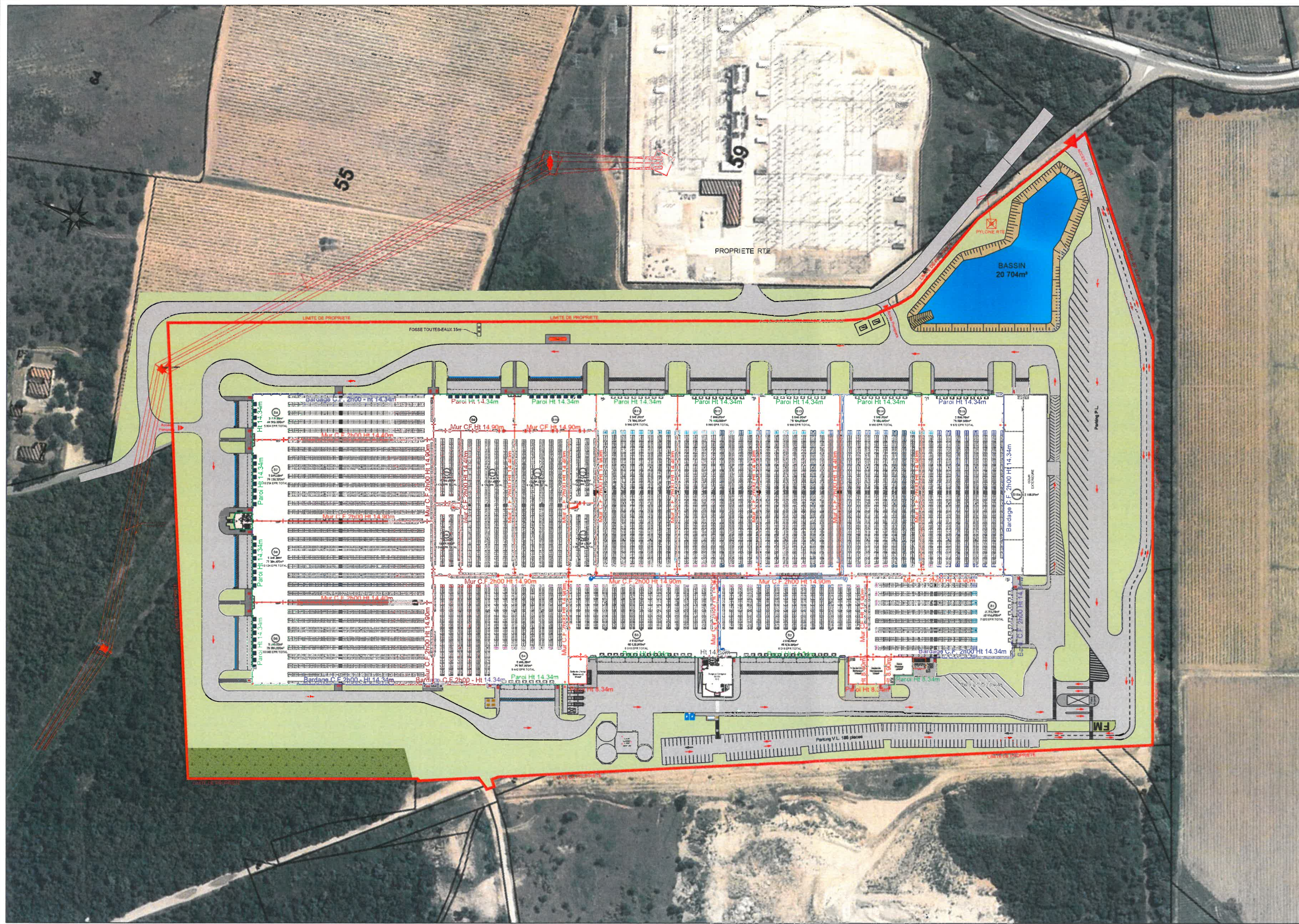
Le préfet



Situation Géographique

Echelle : 1 / 25.000





<b>FM LOGISTIC</b>		Investisseur / Investor	
Nom de la plate-forme / Name of platform <b>LAUDUN</b>			
Lieu dit Rossignac - ZAE Antoine Lavoisier - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE			
Numéro et contenu de la tranche / Number and content of the phase			
Plan de situation synthétique / Synthetic drawing location			
Type de phase / Type of project phase <b>ICPE</b>	Indice / Index <b>D</b>	Date de / of révision 15.03.2016	
Nom du plan / Drawing name <b>PLAN MASSE</b>			
Créé le / Created on : 09/02/2016	Echelle / Scale : 1/1000		
Dessiné par / Drawn by : Y.OVERTON	Approuvé par / Approved by : D.J.		
- VALIDATION -			
		Rue de l'Europe 57 370 - PHALSBOURG Tél. 03 87 23 12 30 - Fax 03 87 24 26 97	
Ce document est strictement confidentiel et ne peut être communiqué, copié ou reproduit sans l'accord écrit de FM LOGISTIC. This drawing is strictly confidential and cannot be transmitted, copied or reproduced without permission written of FM LOGISTIC.			
Fichier / File : F:\FRANCE\LAUDUN\TRANCHE_2\17_ICPE\PLS_ICPE_PLAN DE MASSE + RAYONS_inao_20.04.2016.dwg			